



Décision n° 31-24
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28/10/2024
ID : 069-216901413-20240923-DECISION31_24-AR



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE STANDS DE TIR PAR LE CLUB DE TIR DE L'OUEST

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'installations entre le club de tir de l'Ouest et la commune de Mornant,

Considérant que les agents de police municipale armés doivent régulièrement suivre des entraînements,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La mise à disposition par le club de tir de l'Ouest, dont le siège est situé Mairie de Sainte Consorce 69280 SAINTE CONSORCE, de 2 séances par an d'une durée de 3h chacune.

Article 2 : La commune de Mornant versera une participation annuelle de 100 € par agent pour l'année 2025, incluant 2 tirs de contrôle annuel. Le tir supplémentaire sera facturé 25 €.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Mornant est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture et publiée selon l'usage courant.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, 23 septembre 2024

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 069-216901413-20240923-DECISION31_24-AR



C.T.O

Club de Tir de l'Ouest

Association loi 1901 N°14214 Préfecture du Rhône

Agrément Jeunesse et Sports N°69 80 003 du 18 juin 1980

Homologation et agrément sportif réf 940608

Affilié à la FFT par la Ligue de Tir Lyonnais N°13 69 051

Reconnue d'utilité publique par Décret en date du 1^{er} octobre 1971

Adresse postale : Mairie de Sainte Consorte 69280 Sainte Consorte

Adresse du Stand : Chemin de Monchossou 69280 Sainte Consorte

Téléphone du stand : 04 78 57 19 90

www.clubtiroouest.fr - email : contact@clubtiroouest.fr

Coordonnées GPS : 45°45'59.2"N et 4°42'46.5"E - 45.766448, 4.712917

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS

ENTRE

CTO / Club de Tir de l'Ouest

ET

La commune

Dénomination : Club de Tir de l'Ouest
Sigle : CTO
Adresse postale : Mairie, rue de Verdun - 69280 - Sainte Consorte
Adresse physique : Chemin de Montchossou - 69280 - Sainte Consorte
Représenté par : Le Président, Georges TRESCH

Ci-dessous désigné, « Le CTO »

Et

Dénomination : MAIRIE DE MORNANT
Sigle : Service POLICE MUNICIPALE
Adresse : Place de la Mairie - BP6 - 69440 MORNANT
Représentée par : Le Maire, Renaud AFEFFER

Ci-dessous désigné, « Le preneur »



SOMMAIRE

Article I.	Objet de la convention	3
Article II.	Conditions d'utilisation	3
Section II.1	Modalité de la mise à disposition	3
Section II.2	Obligation du CTO	3
Section II.3	Obligations du preneur	3
Section II.4	Coût	4
Article III.	Durée de la convention et condition de résiliation	4
Article IV.	Responsabilités et Règlement des dommages	4
Article V.	Litiges	5
ANNEXE 1 :	Coordonnées des intervenants	6

CONSIDERATION

Les fonctionnaires de la Police Municipale chargés de la Sécurité Publique étant susceptibles de porter des armes à feu, pistolet/revolver, ils sont assujettis à suivre des entraînements réguliers dans les domaines des activités physiques et professionnelles, techniques, tactiques, déontologiques et de procédures, il convient d'organiser une formation de tir au maniement de ces armes à feu.

Les textes régissant la présente convention sont les suivants :

Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

Article R511-11 et suivant du code de la sécurité intérieure fixant les modalités d'application de l'article L511-5 du CSI relatif à l'armement des agents de police municipale

Décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, 3 textes qui rénovent le droit applicable en matière de formation des agents publics

Considérant la nécessité :

- de réduire les inégalités d'accès à la formation des agents publics du territoire,*
- de valoriser l'emploi public sur le territoire,*
- de faire émerger une dynamique d'échanges dans les besoins de formation et de recherche de développement des compétences,*
- De raisonner en termes de développement durable en réduisant les déplacements, notamment par la délocalisation d'actions de formation sur le territoire*



Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de mise à disposition par le CTO de certaines de ses installations ci-après définies pour permettre aux personnels du preneur les actions de formation en activités physiques et professionnelles, et/ou entraînements, recrutements, tests, conformément à la procédure d'utilisation fixée dans la présente convention.

Article II. Conditions d'utilisation

Section II.1 Modalités de mise à disposition

Le preneur prévoit 2 séances par an d'une durée de 3 heures chacune, tir au PA 9mm.

Impératif : Les heures de tirs sont de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le calendrier prévisionnel d'occupation du CTO est mis à jour régulièrement.

Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées par tout moyen écrit (courriel, sms...) au moins 7 jours avant la période d'utilisation souhaitée en collaboration avec le responsable du site ou son représentant.

En cas d'annulation ou de report d'une séance de formation, le responsable à l'origine de ces faits doit prévenir le référent de l'autre partie dans les meilleurs délais (cf. annexe 1).

Un état des lieux des installations concernées sera établi contradictoirement par les parties avant la première séance d'entraînement. Cet état des lieux sera réputé valide jusqu'à l'établissement d'un nouvel état des lieux modificatif.

Section II.2 Obligation du CTO

Le CTO met à disposition du preneur ses locaux situés :
Chemin de Montchossou – 69280 – Sainte Consorce

Les installations mises à disposition sont :

~~Le Club House~~ Les sanitaires les stands: ~~10m~~ 25m 50m ~~100m~~ ~~200m~~

Toute autre demande particulière fera l'objet d'une convention d'utilisation exceptionnelle du stand de tir, facturable à la demie journée ou la journée suivant les besoins.

En cas d'incident ou d'événements graves, le CTO doit en aviser au plus vite le MMA désigné chargé de la prestation.

Section II.3 Obligation du preneur

La mise à disposition non exclusive est au profit du personnel du preneur encadré par un MMA qui gère le planning et est à même de mixer le personnel de municipalités différentes.

Compte tenu de la nature des entraînements et des horaires d'utilisation du stand de tir, le preneur s'engage à encadrer les séances par un ou plusieurs moniteurs du maniement aux armes (1 MMA pour 6 participants).

Le preneur installera à ses risques et frais les équipements de sécurité et les balisages éventuellement nécessaires à la poursuite des séances d'entraînement. Ces équipements ne devront pas altérer ou modifier l'état des installations mises à dispositions, sauf accord préalable et écrit du CTO.



L'utilisation du site s'effectuera sous la surveillance et le contrôle d'un Moniteur au Maniement d'Armes désigné par le CNFPT disposant des qualifications prévues par la loi ou des agréments indispensables pour l'encadrement de telles activités.

Les personnels utilisant les stands devront être en mesure de justifier de leur qualité à toute réquisition du Président ou de son représentant ou d'un moniteur FFTir adhérent au CTO.

A l'issue de chaque séance d'entraînement, le preneur devra à ses frais et risques :

- remettre les installations en l'état, à défaut le CTO adresse au preneur la facture relative aux frais de remise en état
- procéder au rangement du matériel employé et au ramassage des étuis des munitions utilisées
- gérer les déchets et détritux de toutes sortes résultant de son utilisation des installations (cibles, boissons, emballages, déchets alimentaires, etc...)
- reprendre l'ensemble des équipements spécifiques mentionnés au paragraphe 3 du présent article

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties en fin de convention.

Section II.4 Coût

L'association CTO percevra une participation annuelle s'élevant à 100 € par agent pour l'année 2025, incluant 2 tirs de contrôle annuel. Le tir supplémentaire sera facturé 25€. Le montant pourra être réactualisé lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association CTO.

Article III. Durée de la convention et conditions de réalisation

La présente convention est établie pour une durée d'un an (année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre) à compter du 1^{er} janvier 2025 et à la signature par les deux parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

Son contenu pourra être modifié par avenant.

Elle est révocable à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un mois avant la date d'effet de la résiliation à l'initiative de l'une des parties.

Article IV. Responsabilités et Règlement des dommages

Le preneur est assuré par PNAS Assurances pour toutes ses activités, entraînements compris.

Le preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations mises à disposition.

Le preneur ne saurait intenter de recours contre le CTO du fait des caractéristiques des dites installations, sauf survenance d'un dommage dû à des modifications qui n'auraient pas été portées à sa connaissance.

Le preneur est responsable dans les conditions de droit commun de l'utilisation des installations mises à sa disposition.

Le preneur s'engage ainsi à prendre directement à sa charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers qui découlent directement de son utilisation du site.

Dans les mêmes conditions, Le preneur s'engage également à rembourser les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel du CTO.



Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28/10/2024

ID : 069-216901413-20240923-DECISION31_24-AR



Article V. Litiges

Le Tribunal Administratif auquel les parties font attribution exclusive de juridiction sera seul compétent même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de ses défenseurs pour connaître de toutes les contestations relatives aux présentes ou à ses suites, quelle que soit la nature de ses contestations ou de domicile des parties intéressées.

Fait en deux exemplaires

à Sainte Consoyce
le :

Pour le CTO,

Le Président,
Georges TRESCH

à MORNANT
le : 24/09/2024

Pour le Preneur,

Le Maire,
Renaud AFEFFER





ANNEXE 1 : Coordonnées des intervenants

Les responsables pour le CTO désigné « le CTO »

- M Georges TRESCH, Président du CTO
 - 06 11 99 55 78
 - georges.tresch@gmail.com
- M Gérard PERICHET, Secrétaire du CTO
 - 06 60 57 16 72
 - gerardperichet@orange.fr
- M Daniel CHALEON, Responsable de Tir et des Stands
 - 06 73 41 08 12
 - daniel.chaleon@bbox.fr
- M Jean Claude BUTTY, Responsable du Club House
 - 06 75 74 56 83
 - jc.butty@free.fr

Le responsable pour la Police Municipale de MORNANT désigné « le Preneur »

- M Renaud AFEFFER
 - _____
 - _____
- Mme Noéline BERAUDIAT
 - 06.21.60.04.74
 - directionpopulation@ville-mornant.fr

Nom et Prénom du personnel utilisant les stands désigné par « le Preneur »

- Mme Fabienne COURRIER
- 06.26.65.34.67
- policemunicipale@ville-mornant.fr
- M _____
- M _____